# TABLEAU RÉCAPITULATIF DU RÈGLEMENT SUR LES ORDONNANCES (Rx)

****Des parties de ce tableau ne s'appliquent pas présentement, en vertu de l'exemption de catégorie de personnes de Santé Canada stipulée dans le par. 56(1)****

**26 mars 2020** : Mise à jour importante concernant la pandémie du coronavirus (COVID-19)
**Mise à jour :** 30 septembre 2021; 23 novembre 2021

Santé Canada a délivré une **exemption de catégorie de personnes dans le par. 56(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*** (**LRCDAS**) aux pharmaciens concernant les dispositions suivantes :

- Par. 31(1) et art. 37 du *Règlement sur les stupéfiants*
- Articles G.03.002 et G.03.006 de la Partie G du *Règlement sur les aliments et drogues*
- Alinéas 52 (c) et (d), par. 54(1) du *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées*

Cette exemption prend fin à la première des dates suivantes : le **30 septembre 2026**, la date à laquelle elle est remplacée par une autre exemption, ou la date à laquelle elle est révoquée.

Lorsque cette exemption est en vigueur :

- Les pharmaciens peuvent délivrer tout stupéfiant avec un ordre formulé verbalement ou par écrit par un praticien.
- Les pharmaciens peuvent adapter ou renouveler des ordonnances de substances contrôlées aux fins de faciliter la poursuite d'un traitement.
- Les pharmaciens peuvent transférer une ordonnance de stupéfiant ou d'une drogue contrôlée à un autre pharmacien au Canada et, si l'ordonnance a déjà été transférée, elle peut être transférée à un autre pharmacien.
- Une ordonnance de benzodiazépine ou d'une autre substance ciblée qui a déjà été transférée peut être transférée à un autre pharmacien au Canada.
- Une ordonnance de benzodiazépine ou d'une autre substance ciblée peut être renouvelée si plus d'un an s'est écoulé depuis la date à laquelle le prescripteur a rédigé l'ordonnance.

**Références :**

- Exemption de catégorie de personnes en vertu du paragraphe 56(1) visant les patients, les pharmaciens et les praticiens pour la prescription et la fourniture de substances désignées au Canada
- Gestion des ordonnances de substance désignée par les pharmaciens en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et son règlement d'application
- Foire aux questions : Exemption de catégorie de personnes en vertu du paragraphe 56(1)

Ordre des pharmaciens de l'Ontario
Les patients sont notre priorité depuis 1871

# TABLEAU RÉCAPITULATIF DU RÈGLEMENT SUR LES ORDONNANCES (Rx)

Les activités permises par l'**exemption de l'art. 56 de Santé Canada** ne sont PAS reflétées dans le tableau ci-dessous.
Voir la **page 1** pour plus de détails.

| Catégorie | Description | Exigences relatives aux ordonnances (Rx)[1] | | Renouvellements/transferts[2] | | Exigences relatives aux registres d'achat et de vente[3] | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Écrites[1a,b] | Verbales[1a,c] | Renouvellements | Transferts | Registres d'achat[3e] | Registres de vente (Rx)[3f] |
| **Stupéfiants**<br>P. ex. buprénorphine, codéine, fentanyl[4], hydromorphone, kétamine, Lomotil®, méthadone, mépéridine, morphine, nabilone, Novahistex DH®, oxycodone, Percocet®, Teva-Lenoltec No. 4, etc. | Drogues inscrites dans l'annexe du *Règlement sur les stupéfiants*<br>- Tous les produits renfermant seulement 1 stupéfiant (stupéfiants simples)<br>- Tous les stupéfiants pour usage parentéral<br>- Tous les mélanges de stupéfiants renfermant 1 stupéfiant et 1ingrédient actif non narcotique<br>- Tous les produits renfermant un des 5 stupéfiants suivants : diacétylmorphine (héroïne), hydrocodone, méthadone, oxycodone, pentazocine | ✔ | ✘ | ✘ | ✘ | ✔ | ✔ |
| **Préparations de stupéfiants (Rx verbale de stupéfiant)**<br>P. ex. Dimetane Expectorant C®, Fiorinal® C ¼ et ½, Robitussin AC®, Teva-Lenoltec No.2 et 3, etc. | Toutes les combinaisons pour usage non parentéral renfermant seulement 1 stupéfiant (autre que diacétylmorphine (héroïne), hydrocodone, méthadone, oxycodone, pentazocine) et au moins 2 ingrédients non narcotiques dans une dose thérapeutique reconnue | ✔ | | ✘ | | ✔ | ✘ [3g] |
| **Préparations de codéine exemptées**<br>P. ex. Mersyndol®, acétaminophène/caféine/codéine 8mg, etc. | Préparations renfermant de la codéine (en forme posologique orale solide de jusqu'à 8 mg ou en forme posologique liquide de jusqu'à 20 mg/30 mL) et au moins 2 ingrédients non narcotiques actifs | Peuvent être vendues conformément à l'annexe II de l'ANORP – si délivrées avec une Rx, suivre les exigences des préparations de stupéfiants ci-dessus | | | | | |
| **Drogues contrôlées – Partie I**<br>P. ex. amphétamines, dextroamphétamine, etc. méthylphénidate, etc. | Drogues inscrites dans la Partie I de l'annexe jusqu'à la Partie G du *Règlement sur les aliments et drogues*<br>- Tous les produits renfermant seulement 1 drogue contrôlée (drogues contrôlées simples) et toutes les combinaisons renfermant plus de 1 drogue contrôlée | ✔ | | ✔si Rx précise dates ou intervalles entre renouvellements<br>✘ si Rx verbale | ✘ | ✔ | ✔ |
| **Drogues contrôlées – Partie II**<br>P. ex. butorphanol, la *plupart* des barbituriques, nalbuphine, etc. | Drogues inscrites dans la Partie II de l'annexe jusqu'à la Partie G du *Règlement sur les aliments et drogues* | ✔ | | ✔si Rx précise dates ou intervalles entre renouvellements | ✘ | ✔ | ✘ [3g] |
| **Préparations de drogues contrôlées – Partie II**<br>P. ex. Tecnal® | Toutes les combinaisons renfermant 1 drogue contrôlée dans la Partie II et au moins 1 ingrédient non contrôlé dans une dose thérapeutique reconnue | | | | | | |
| **Drogues contrôlées – Partie III**<br>Stéroïdes anabolisants et dérivés (p. ex. testostérone, etc.) | Drogues inscrites dans la Partie III de l'annexe jusqu'à la Partie G du *Règlement sur les aliments et drogues* | ✔ | | ✔si Rx précise dates ou intervalles entre renouvellements | ✘ | ✔ | ✘ [3g] |
| **Benzodiazépines et autres substances ciblées**<br>P. ex. chlordiazépoxide, clobazam, clorazépate, diazépam, lorazépam, oxazépam, etc. | Drogues inscrites dans l'annexe au *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées* | ✔ | | ✔renouvellements valides si <1 an depuis la délivrance de la Rx | ✔mais Rx peut être transférée *seulement une fois* | ✔ | ✘ [3g] |
| **Autres médicaments vendus sur ordonnance** | Toutes les drogues inscrites dans la Liste des drogues sur ordonnance du *Règlement sur les aliments et drogues* ou dans l'annexe I des annexes nationales de médicaments de l'ANORP | ✔ | | ✔ | | ✔ | ✘ |

Voir l'exemption de la lrcdas
Voir l'exemption de la lrcdas

**Ceci est un tableau récapitulatif.** Consultez les lois officielles pour plus de renseignements. Ressources additionnelles : www.ocpinfo.com.

Ordre des pharmaciens de l'Ontario
Les patients sont notre priorité depuis 1871

# TABLEAU RÉCAPITULATIF DU RÈGLEMENT SUR LES ORDONNANCES (Rx)

Les activités permises par l'**exemption de l'art. 56 de Santé Canada** ne sont PAS reflétées dans le tableau ci-dessous.
Voir la **page 1** pour plus de détails.

[1] Les exigences en matière d'ordonnances et de dossiers pharmacologiques sont définies dans la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances (LRCDAS)* et la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada) ainsi que dans la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*, la *Loi de 2010 sur la sécurité et la sensibilisation en matière de stupéfiants* et la *Loi de 2015 pour protéger nos collectivités (politique d'échange de timbres)* (Ontario), et dans les règlements pris en application de ces lois

[a] **Exigences concernant le contenu du dossier pharmacologique** :

- Nom et adresse du patient
- Nom, concentration, quantité et forme du médicament
- Fabricant du médicament
- Directives d'utilisation
- Numéro d'identification de l'ordonnance
- Date de délivrance
- Signature (autorisation) du pharmacien et du technicien en pharmacie (le cas échéant) qui exécute l'ordonnance
- Prix chargé
- Nom et adresse du prescripteur
- Numéro d'inscription du prescripteur*
- Numéro et type d'identification du patient*

[b] Les ordonnances écrites peuvent être transmises électroniquement (télécopieur, logiciel de prescription électronique, etc.)

[c] Exigences additionnelles concernant le contenu du dossier pharmacologique pour les ordonnances verbales : Signature (autorisation) du professionnel de la pharmacie recevant l'ordonnance verbale, lorsqu'il est différent du professionnel de la pharmacie qui exécute l'ordonnance

* Conformément à la *Loi de 2010 sur la sécurité et la sensibilisation en matière de stupéfiants*, les exigences concernant le numéro d'inscription du prescripteur et le numéro/type d'identification du patient s'appliquent aux médicaments contrôlés, tels que définis par le ministère de la Santé, y compris toutes les substances contrôlées et opioïdes

[2] Lorsqu'un transfert n'est pas permis, ceci comprend les ordonnances fractionnées et les ordonnances « en attente »

- Une ordonnance « en attente » est une ordonnance nouvelle et non remplie qui est versée dans le dossier du patient et gardée au dossier, et qui peut être délivrée à une date ultérieure
- Une ordonnance fractionnée est la délivrance d'une quantité de médicament qui est plus petite que la quantité totale prescrite – toute ordonnance peut être rédigée en demandant la délivrance d'une quantité fractionnée du médicament, notamment dans les cas où des renouvellements ne sont pas permis (comme les ordonnances de stupéfiants)

[3] Les exigences relatives aux registres d'achat et aux registres de vente de médicaments vendus sur ordonnance (Rx) sont précisées dans la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS) et la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada) ainsi que dans la *Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation*, et les règlements pris en application de ces lois

[e] **Exigences relatives aux registres d'achat** – Les achats doivent être inscrits dans le registre des stupéfiants et drogues contrôlées, sur des factures classées en ordre chronologique ou dans d'autres registres tenus à cette fin; ceci doit être facilement accessible à des fins de vérification pendant au moins 2 ans

[f] **Exigences relatives aux registres de vente de médicaments vendus sur ordonnance (Rx)** – Il faut inscrire les ventes dans le registre des stupéfiants et drogues contrôlées ou dans un ordinateur qui permet d'imprimer facilement les données à des fins de vérification pendant au moins 2 ans

[g] Des registres de vente de médicaments vendus sur ordonnance (Rx) ne sont pas requis; toutefois, les ventes d'urgence à d'autres pharmaciens nécessitent des registres de vente, conformément au par. 45(1)(b) du *Règlement sur les stupéfiants*, à la sous-section G.03.014(b) du *Règlement sur les aliments et drogues* et à l'alinéa 55(1)(b)(ii) du *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées*

[4] Les timbres de fentanyl doivent être délivrés conformément à la *Loi de 2015 pour protéger nos collectivités (politique d'échange de timbres)* (Ontario) et aux règlements pris en application de la loi

**Notes** :

- Une copie scannée des ordonnances originales et des dossiers pharmacologiques doit être conservée pendant au moins 10 ans à partir du dernier service pharmaceutique fourni au patient ou pendant au moins 10 ans après que le patient ait ou aurait atteint l'âge de 18 ans, selon la période la plus longue (Règl. de l'Ont. 264/16 de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*)
- Signalez la perte, le vol ou la falsification inexpliqué d'une ordonnance (si elle a été exécutée) d'une substance contrôlée, dans les 10 jours qui suivent, au Bureau des substances contrôlées – voir le site Web de Santé Canada pour plus de renseignements (Perte ou vol)